



**Centre Départemental de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Haute-Corse**

**POLE SANTE ET SECURITE AU TRAVAIL**

**Service Hygiène et Sécurité**

04/09/2017

## **Les obligations des employeurs publics en termes de formation à la sécurité**

*(La version électronique de ce document est téléchargeable sur le site internet [www.cdg2b.com](http://www.cdg2b.com) / Nos missions / Hygiène et Sécurité / Documentation)*

**SANTÉ SÉCURITÉ  
AU TRAVAIL**



**LA FORMATION EN  
SANTÉ SÉCURITÉ  
AU TRAVAIL :**

**POUR QUI ?  
POURQUOI ?**

## Les obligations des employeurs publics en termes de formation à la sécurité.

L'autorité territoriale doit s'assurer que ses agents bénéficient de formations en matière d'hygiène et de sécurité. Celles-ci sont dispensées :

- **à tous les agents de la collectivité ou de l'établissement**, qu'ils soient titulaires ou non, de droit public ou de droit privé ;
- **en fonction des postes de travail occupés** et des risques professionnels auxquels les agents sont soumis.

Elles sont **renouvelées périodiquement**.

Les formations peuvent être classées en deux catégories :

- **les formations obligatoires générales** qui s'imposent à tous les agents. Ce bloc minimum est constitué de :
  - **la formation pratique et appropriée en matière d'hygiène et de sécurité.** (art.6 et 7 du décret n°85-603 du 10 juin 1985)  
En application du 2° de l'article 1er de la loi du 12 juillet 1984, une formation pratique et appropriée en matière d'hygiène et de sécurité est organisée :
    - 1° Lors de l'entrée en fonctions des agents ;
    - 2° Lorsque par suite d'un changement de fonctions, de techniques, de matériel ou d'une transformation des locaux, les agents se trouvent exposés à des risques nouveaux ;
    - 3° En cas d'accident de service grave ou de maladie professionnelle ou à caractère professionnel grave ayant entraîné mort d'homme, ou paraissant devoir entraîner une incapacité permanente, ou ayant révélé l'existence d'un danger grave, même si les conséquences ont pu en être évitées ;
    - 4° En cas d'accident de service ou de maladie professionnelle ou à caractère professionnel présentant un caractère répété à un même poste de travail, ou à des postes de travail similaires, ou dans une même fonction, ou des fonctions similaires.A la demande du service de médecine préventive, une formation à l'hygiène et à la sécurité peut être également organisée au profit des agents qui reprennent leur activité après un arrêt de travail consécutif à un accident de service ou à une maladie professionnelle.
  - **la formation aux premiers secours** (art.13 du décret n°85-603 du 10 juin 1985) :  
Dans chaque service où sont exécutés des travaux dangereux, un ou plusieurs agents doivent avoir reçu obligatoirement l'instruction nécessaire pour donner les premiers secours en cas d'urgence  
*NOTA : La présence d'agents ayant reçu cette instruction est souhaitable dans l'ensemble des services.*
- **les formations spécifiques** en fonction des missions et des activités des agents. (Cf. tableau ci-après).

Dans le cadre de la mise en œuvre de la démarche de prévention initiée par l'autorité territoriale au sein de sa collectivité ou de son établissement, un recensement des différents risques (*par la réalisation du document unique d'évaluation des risques professionnels*) et des formations en résultant doit avoir lieu.

L'autorité territoriale est tenue :

- de définir les actions de formation dans le cadre du plan de formation ;
- de justifier de la mise en œuvre et de la réalisation des formations.

# 1 - Formations spécifiques en fonction des missions et des activités des agents

Objet	Bénéficiaires	Contenu	Document	Formateur Périodicité	Références réglementaires
<b>Agents biologiques</b>	Salariés exposés à des agents biologiques	Précautions à prendre pour éviter l'exposition, port et utilisation des EPI, collecte, stockage, élimination des déchets, procédure à suivre en cas d'accident...		<ul style="list-style-type: none"> <li>- L'employeur.</li> <li>- Répétée régulièrement et adaptée à l'évolution des risques ou lors de modifications des procédés de travail.</li> </ul>	Art. R. 4425-6 ; Art. R. 4425-7 du Code du travail.
<b>Agents cancérigènes, mutagènes et toxiques pour la reproduction</b>	Salariés exposés à des agents cancérigènes, mutagènes ou toxiques pour la reproduction	Précautions à prendre pour prévenir l'exposition, mesures d'hygiène, port d'EPI, mesures à prendre en cas d'incident.		<ul style="list-style-type: none"> <li>- L'employeur en liaison avec le CHSCT et le médecin du travail.</li> <li>- Répétée régulièrement et adaptée à l'évolution des risques et des techniques.</li> </ul>	Art. R. 4412-87 à Art. 4412-90 du Code du travail.
<b>Appareils de levage</b>  <b>1) – grues à tour ;</b> <b>– grues mobiles ;</b> <b>– grues auxiliaires de chargement de véhicules ;</b> <b>– chariots automoteur de manutention à conducteur porté ;</b> <b>– plates-formes élévatrices mobiles de personnes ;</b> <b>– engins de chantier télécommandés ou à conducteur porté.</b>  <b>2) Autres appareils de levage</b>	1) Travailleurs affectés à la conduite des appareils énumérés.  2) Travailleurs affectés à la conduite des équipements de travail mobiles automoteurs et des équipements de travail servant au levage.	1) L'évaluation de la compétence et de l'aptitude à la conduite de ces équipements de travail comprend :  <ul style="list-style-type: none"> <li>- un examen d'aptitude réalisé par le médecin du travail ;</li> <li>- un contrôle des connaissances et du savoir faire de l'opérateur ;</li> <li>- une connaissance des lieux et des instructions à respecter sur le ou les sites d'utilisation.</li> </ul> 2) Consignes et manœuvres nécessaires à la conduite en sécurité. La durée et le contenu de la formation doivent être adaptés à l'équipement de travail concerné.	1) Autorisation de conduite obligatoire :  <ul style="list-style-type: none"> <li>- pour les chariots automoteurs à conducteur porté ;</li> <li>- pour les grues à tour, les grues mobiles, les engins de chantier télécommandés ou à conducteur porté ;</li> <li>- pour les plates formes élévatrices mobiles de personnes ;</li> <li>- pour les grues auxiliaires de chargement de véhicules.</li> </ul>	1) et 2)  <ul style="list-style-type: none"> <li>- L'employeur ou un organisme de formation spécialisé.</li> <li>- Formation complétée et réactualisée chaque fois que nécessaire.</li> </ul>	Art. R. 4323-55 à Art. R. 4323-57 du Code du travail. Arrêté du 2 décembre 1998. (Voir aussi recommandations R 389, R 372 modifiée, R 377 modifiée, R 390 de la Sécurité sociale).

Objet	Bénéficiaires	Contenu	Document	Formateur Périodicité	Références réglementaires
<b>Ascenseurs</b>	Travailleurs effectuant des travaux de vérification, d'entretien, de réparation ou de transformation sur les ascenseurs, les escaliers mécaniques, les trottoirs roulants... à l'exception des ascenseurs de chantier.	<ul style="list-style-type: none"> <li>– Méthodes de travail et procédures d'intervention.</li> <li>– Utilisation des équipements de travail.</li> <li>– Port d'EPI.</li> <li>– Risques spécifiques le cas échéant.</li> </ul>	Attestation de formation.	Un tuteur désigné par l'employeur.	Décret n° 95-826 du 30 juin 1995 et circulaire du 25 mars 1996.
<b>Bruit</b>	Tous les travailleurs susceptibles d'être exposés au bruit lors de leur activité.	Formation adéquate permettant d'utiliser correctement les équipements de travail en vue de réduire au minimum l'exposition au bruit.		L'employeur.	Art. R. 4434-1 du Code du travail.
<b>Écrans de visualisation</b>	Salariés affectés à un poste de travail comprenant un équipement à écran de visualisation.	Modalités d'utilisation de l'écran et de l'équipement dans lequel cet écran est intégré.		<ul style="list-style-type: none"> <li>– L'employeur.</li> <li>– Renouvelée chaque fois que l'organisation du poste est modifiée de manière substantielle.</li> </ul>	Art. R. 4542-16 du Code du travail.
<b>Électricité (Habilitations)</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>– Travailleurs utilisant des installations électriques.</li> <li>– Travailleurs effectuant des travaux sur des installations électriques, hors tension ou sous-tension, ou au voisinage d'installations électriques.</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>– Faire connaître les risques, leurs effets et les moyens, méthodes et attitudes à acquérir pour les éviter.</li> <li>– Visite médicale d'aptitude.</li> <li>– Formation à la manœuvre des dispositifs de commande, de coupure, de réglage, raccordement de matériels.</li> <li>– Formation aux méthodes de travail pour effectuer les tâches confiées.</li> </ul>	Habilitation	L'employeur ou un organisme agréé (pour les travaux sous tension).	Décret n° 88-1056 du 14 novembre 1988 et circulaire du 6 février 1989.
<b>Équipements de travail</b>	Travailleurs chargés de la maintenance et de la mise en œuvre.	Conditions d'exécution des travaux, formation aux matériels et outillages à utiliser.		<ul style="list-style-type: none"> <li>– L'employeur.</li> <li>– Renouvelée et complétée aussi souvent que nécessaire pour prendre en compte l'évolution des appareils et techniques.</li> </ul>	Art. R. 4323-3 du Code du travail. Art. 4323-4 du Code du travail.

Objet	Bénéficiaires	Contenu	Document	Formateur Périodicité	Références réglementaires
<b>Équipements de protection individuelle (EPI)</b>	Tous les salariés devant utiliser un EPI.	<ul style="list-style-type: none"> <li>– Entraînement au port des EPI.</li> <li>– Conditions d'utilisation.</li> <li>– Conditions de mise à disposition.</li> </ul>		<ul style="list-style-type: none"> <li>– L'employeur.</li> <li>– Renouvelée aussi souvent que nécessaire.</li> </ul>	Art. R. 4323-106 du Code du travail.
<b>Équipements sous pression</b>	Travailleurs affectés à la conduite d'équipements sous pression.	Formation permettant de surveiller et de prendre toute initiative nécessaire à l'exploitation sans danger des équipements.		L'employeur.	Arrêté du 15 mars 2000, art. 8 modifié.
<b>Explosifs utilisés dans les travaux du bâtiment et les travaux publics</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>– Travailleurs préposés au stockage, au transport et à la mise en œuvre des produits explosifs.</li> <li>– Le boutefeu : travailleur effectuant ou surveillant les opérations de mise en œuvre des produits explosifs.</li> </ul>	<p>Règles à respecter pour l'exécution du travail, notamment règles de sécurité (explosifs autorisés ; conditions d'utilisation ; transport, stockage sur les chantiers ; règles de mise en œuvre, réalisation de trou de mines, préparation du chargement, amorçage des explosifs, précautions avant le tir, tirs autorisés...).</p> <p>Il est recommandé de dispenser cette formation sur le chantier, exceptionnellement en salle, et si possible, en prenant chaque intéressé séparément.</p>	Permis de tir pour le boutefeu.	L'employeur.	Décret n° 87-231 du 27 mars 1987 et circulaire du 2 novembre 1987.
<b>Explosions dans les lieux de travail</b>	Tous les salariés susceptibles d'être exposés à des atmosphères explosives.	Formation aux mesures de protection contre les explosions.		L'employeur.	Art. R. 4227-49 du Code du travail.
<b>Opérations de fumigation</b>	Salariés exposés aux gaz de fumigation.	Formation aux mesures de prévention technique, collective et individuelle.		L'employeur en liaison avec le CHSCT et le médecin du travail.	Décret n° 88-448 du 26 avril 1988 modifié.
<b>Opérations hyperbares</b>	Travailleurs appelés à intervenir à une pression supérieure à la pression atmosphérique locale.	<ul style="list-style-type: none"> <li>– Formation aux procédures et aux règles de sécurité individuelle et collective.</li> <li>– Examen médical.</li> </ul>	Certificat d'aptitude à l'hyperbarie accordé pour 10 ans.	Organisme agréé ou l'employeur autorisé par l'administration (du travail, de l'agriculture, de la mer).	Décret n° 90-277 du 28 mars 1990 et arrêté du 28 janvier 1991 modifiés.

Objet	Bénéficiaires	Contenu	Document	Formateur Périodicité	Références réglementaires
<b>Manutention manuelle</b>	Travailleurs dont l'activité comporte des manutentions manuelles.	Instruction sur les gestes et postures à adopter (poids de la charge, centre de gravité).		L'employeur.	Art. R. 4541-7 et R. 4541-8 du Code du travail.
<b>Substances dangereuses spécifiques autorisées à des fins exclusives soit de recherche d'essai ou d'analyse scientifique, soit d'élimination de déchets</b>	Travailleurs produisant et utilisant certaines substances spécifiques.			L'employeur.	Décret n° 89-593 du 28 août 1989.
<b>Travaux temporaires en hauteur</b>	Travailleurs exécutant des opérations de montage, démontage ou transformation d'échafaudages.	Formation comportant : <ul style="list-style-type: none"> <li>- la compréhension du plan de montage, de démontage ou de transformation de l'échafaudage ;</li> <li>- la sécurité lors du montage, du démontage ou de la transformation de l'échafaudage ;</li> <li>- les mesures de prévention des risques de chute de personnes ou d'objets ;</li> <li>- les mesures de sécurité en cas de changement des conditions météorologiques qui pourrait être préjudiciable aux personnes en affectant la sécurité de l'échafaudage ;</li> <li>- les conditions en matière d'efforts de structure admissibles ;</li> <li>- tout autre risque que les opérations peuvent comporter.</li> </ul>		- L'employeur. - Renouvelée et complétée aussi souvent que nécessaire pour prendre en compte l'évolution des équipements.	Art. R. 4323-69 du Code du travail. (Voir aussi le dispositif défini par la recommandation R 408.)
<b>Vibrations mécaniques</b>	Travailleurs exposés.	Formation en rapport avec le résultat de l'évaluation des risques, comportant notamment des informations sur : <ol style="list-style-type: none"> <li>a) Les mesures prises en vue de supprimer ou de réduire au minimum les risques résultant des vibrations mécaniques ;</li> <li>b) Les résultats des évaluations et des mesurages de l'exposition aux vibrations mécaniques ;</li> <li>c) Les valeurs limites d'exposition et les valeurs d'exposition déclenchant l'action de prévention ;</li> <li>d) Les lésions que pourrait entraîner l'utilisation d'équipements de travail produisant des vibrations, ainsi que l'utilité et la façon de dépister et de signaler les symptômes de ces lésions ;</li> <li>e) Les conditions dans lesquelles les travailleurs ont droit à une surveillance médicale renforcée ;</li> <li>f) Les pratiques professionnelles sûres permettant de réduire au minimum les risques dus à l'exposition à des vibrations mécaniques.</li> </ol>		L'employeur avec le concours du service de santé au travail.	Art. R. 4447-1 du Code du travail.

## 2 - Formations particulières des membres des CHSCT

Les représentants au CHSCT doivent bénéficier d'une formation théorique et pratique nécessaire à l'exercice de leur mission. Elle doit les aider à déceler et mesurer les risques professionnels et à analyser les conditions de travail.

Objet	Document	Formateur Périodicité	Références réglementaires
<ul style="list-style-type: none"><li>– Développer une aptitude à déceler et à mesurer les risques professionnels.</li><li>– Développer la capacité d'analyse des conditions de travail.</li><li>– Initier aux méthodes et procédés à mettre en œuvre.</li></ul>	Attestation de fin de stage ou attestation d'assiduité.	<ul style="list-style-type: none"><li>– Organismes figurant sur une liste arrêtée par le ministre chargé du travail ou par le préfet de région.</li><li>– Renouvelée après 4 ans de mandat, consécutifs ou non.</li></ul>	Art. L. 4614-14 ; Art. R. 4614-21 et suivants du Code du travail.

## 3 - Recommandations :

Les comités techniques régionaux et nationaux peuvent également élaborer des recommandations. Elles résultent d'un accord entre représentants des employeurs et des salariés d'un même secteur d'industrie. À ce titre, elles constituent en quelque sorte des règles de l'art pour les branches professionnelles concernées. Les chiffres correspondent aux numéros des Comités techniques nationaux (CTN) qui ont adopté la recommandation, les abréviations DOM au Comité technique des départements d'outre-mer et CCC au Comité central de coordination (la recommandation concerne alors, à quelques exceptions près, l'ensemble des activités industrielles et commerciales).

01 - métallurgie	09 - vêtement
02 - bâtiment et travaux publics	10 - cuirs et peaux
03 - bois	11 - alimentation
04 - chimie	12 - transport et manutention
05 - pierres et terres à feu	13 - eau, gaz, électricité
06 - caoutchouc, papier, carton	14 - commerces non alimentaires
07 - livre	15 - interprofessionnel
08 - textiles	

Les comités techniques nationaux ont fait l'objet d'une nouvelle répartition qui a pris effet à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2001. Leur nombre a été réduit de 16 à 9, cette modification correspondant au regroupement de branches ou groupes d'activité au sein d'un même comité.

CTNA - métallurgie
CTNB - bâtiment et travaux publics
CTNC - transports, eau, gaz, électricité, livre et communication
CTND - services, commerces et industries de l'alimentation
CTNE - chimie, caoutchouc, plasturgie
CTNF - bois, ameublement, papier et carton, textile, vêtement, cuirs et peaux, pierres et terres à feu
CTNG - commerces non alimentaires
CTNH - activités des services I
CTNI - activités des services II et travail temporaire

Dans cette brochure, nous avons choisi de maintenir les anciennes numérotations des CTN correspondants à ceux qui ont adopté la recommandation, la nouvelle numérotation ne concernant que les nouvelles recommandations.



Objet	Bénéficiaires	Contenu	Document	Formateur Périodicité	N° de la recommandation et du CTN
<b>Amiante ciment</b> <b>– canalisations enterrées</b> <b>– dépose des matériaux utilisés en enveloppe ou à l'extérieur des bâtiments</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>– Les salariés concernés, c'est-à-dire ceux de l'entreprise susceptibles d'intervenir à proximité de la zone d'intervention signalée.</li> <li>– Les salariés exposés, c'est-à-dire, d'une part les salariés se trouvant au poste de travail et dans son environnement immédiat dans le cas d'utilisation d'outils à main, et d'autre part les salariés se trouvant dans la zone d'intervention signalée dans le cas d'utilisation d'outils mécaniques.</li> </ul>	<p>La formation des salariés concernés et exposés porte sur :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>– la sensibilisation au risque lié à l'inhalation de poussières d'amiante ;</li> <li>les différents modes opératoires utilisés (cf. tableau d'évaluation des risques en annexe de la recommandation) ;</li> <li>– les moyens de protection individuelle à utiliser selon les modes opératoires ;</li> <li>– les mesures de protection de l'environnement, notamment la signalisation et le nettoyage de la zone d'intervention, ainsi que le traitement des déchets ;</li> <li>– les risques liés au travail en hauteur.</li> </ul>		L'employeur.	R 376 modifiée CTN 02  R 378 CTN 02
<b>Avalanches</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>a) Chef d'équipe « artificier » et « déclencheur ».</li> <li>b) Aide artificier.</li> <li>c) Tous les salariés.</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>a) S'assurer qu'il est titulaire du CPT (certificat de préposé au tir).</li> <li>b) S'assurer qu'il a une bonne connaissance de la neige et une bonne pratique du ski.</li> <li>c) Formation au maniement des ARVA (appareils de recherche de victimes d'avalanches), des moyens de communication et de tout matériel spécifique aux opérations.</li> </ul>		Recyclage et entraînement de préférence en début de saison.	R 324 CTN 12
<b>Travaux de démolition</b>		Formation à la manutention manuelle.		L'employeur à l'intérieur ou à l'extérieur de l'entreprise.	R 345 CTN 02
<b>Charpente métallique</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>– Salariés chargés du montage.</li> <li>– Conducteur d'engins de levage.</li> <li>– Guides opérant lors de la mise en place des éléments.</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>– Examen médical complété le cas échéant par des tests adéquats.</li> <li>– Formation nécessitée par le chantier. Notamment explication des notices et consignes de sécurité.</li> </ul>		<ul style="list-style-type: none"> <li>– L'employeur.</li> <li>– Le médecin est juge de l'intérêt des tests médicaux à utiliser. Les CRAM peuvent indiquer des centres ou des personnes aptes à faire passer des tests.</li> </ul>	R 356 CTN 02

Objet	Bénéficiaires	Contenu	Document	Formateur Périodicité	N° de la recommandation et du CTN
<p><b>Chariots automoteurs</b></p>	<p>Salariés utilisant même à titre secondaire ou occasionnel des chariots automoteurs de manutention à conducteur porté. (voir en annexe 1 de la recommandation les catégories de chariots visés).</p> <p>Nota : Les chariots élévateurs utilisés sur les chantiers de BTP ne sont pas concernés. Ils relèvent de la R 372 modifiée « Engins de chantier ».</p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>– Vérification de l'aptitude médicale : tests visuels et auditifs et éventuellement examens complémentaires (ex. : tests psychotechniques).</li> <li>– Test d'évaluation pratique et théorique, réalisé à partir du référentiel de connaissances et des fiches d'évaluation en annexes de la recommandation. Conditions prévues pour une dispense temporaire de test.</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Certificat d'aptitude à la conduite en sécurité (CACES) des chariots. Validité de 5 ans.</li> <li>• Délivrance d'une autorisation de conduite propre à chaque catégorie de chariot (modèle en annexe de la recommandation).</li> </ul> <p>Cas de l'intervention d'une entreprise extérieure. Cas des entreprises de travail temporaire. Cas du prêt de main-d'œuvre et de la location avec conducteur.</p>	<p>1. Pour la formation à la conduite : l'employeur ou un formateur appartenant ou non à l'entreprise.</p> <p>2. Pour la délivrance du CACES :</p> <p>Organismes testeurs</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>– soit un organisme titulaire d'une qualification délivrée par un organisme certificateur de qualification,</li> <li>– soit une entreprise qui aura obtenu une qualification par un organisme certificateur de qualification.</li> </ul> <p>L'organisme certificateur de qualification est accrédité par le COFRAC (liste en annexe). La liste des entreprises qualifiées est communiquée au CRAM par les organismes certificateurs de qualification.</p> <p>Critères de compétence du testeur personne physique</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>– il ne doit pas être le formateur,</li> <li>– il doit avoir une expérience professionnelle dans le domaine, avoir obtenu le CACES, et avoir été reconnu apte à cette fonction par un organisme qualifié.</li> </ul> <p>Les instances représentatives du personnel doivent être associées à la mise en œuvre de la recommandation.</p>	<p>R 389 CTN 12</p>

Objet	Bénéficiaires	Contenu	Document	Formateur Périodicité	N° de la recommandation et du CTN
<b>Déchets ménagers</b>	Salariés permanents ou temporaires effectuant, même à titre occasionnel et secondaire, des opérations de collecte des déchets ménagers et assimilés.	Formation à la prévention des risques : – liés à la collecte des déchets; – inhérents à son secteur, aux matériels, etc. Formation aux mesures de prévention correspondantes et aux gestes et postures. Informations à la conduite à tenir en cas d'incident, information quant au contenu du protocole de sécurité (voir l'aide à la formation en annexe 2 de la recommandation).		L'employeur. Recyclage régulier des connaissances	R 437 CTN C, I
<b>Montage, utilisation et démontage des échafaudages de pied :</b> échafaudage en structure métallique construite à partir d'éléments préfabriqués, reposant au sol et généralement ancré à l'ouvrage. Cette structure est équipée de planchers de travail et de moyens d'accès.	1) Opérateurs destinés à monter, démonter, modifier sensiblement et exploiter* des échafaudages de pied.  2) Salariés utilisant l'échafaudage comme poste de travail.  <small>* L'exploitation de l'échafaudage consiste à réceptionner les échafaudages et à en assurer la maintenance pendant le temps des travaux.</small>	1) La formation est spécifique à chaque catégorie d'activité tant sur le plan théorique que pratique. On trouve en annexes 2, 3 et 4 de la recommandation les référentiels de compétences pour l'activité de conception, de montage et d'exploitation des échafaudages. Ces compétences peuvent avoir été acquises et validées par certains CAP ou CQP qui intègrent le travail sur échafaudages.  2) Les compétences des salariés travaillant sur les échafaudages concernent notamment l'accès et la circulation en sécurité sur l'échafaudage, le respect des limites de charges, le maintien de l'échafaudage en sécurité, le signalement des situations dangereuses (annexe 5). Ces compétences doivent obligatoirement avoir été acquises lors de la formation à la sécurité au poste de travail.	1) Attestation de compétences délivrée par l'employeur.	L'employeur ou un formateur appartenant ou non à l'entreprise.	R 408 CTN B

Objet	Bénéficiaires	Contenu	Document	Formateur Périodicité	N° de la recommandation et du CTN
<p><b>Élévateur de personnel (PEMP)</b></p>	<p>Salariés qui utilisent à titre permanent ou occasionnel des plates-formes élévatrices mobiles de personnes dites PEMP. Seuls sont considérés les appareils spécialement conçus pour l'élévation du personnel.</p>	<p>– Visite médicale avant la prise de fonction puis annuellement : aptitude au travail en hauteur et éventuellement tests psychotechniques.</p> <p>– Test d'évaluation théorique et pratique réalisé à partir du référentiel de connaissances et des fiches d'évaluation (annexes de la recommandation).</p> <p>Conditions prévues pour une dispense temporaire de test.</p>	<p>Certificat d'aptitude à la conduite en sécurité (CACES) des PEMP. Validité de 5 ans. Délivrance d'une autorisation de conduite de l'engin (modèles en annexe de la recommandation).</p> <p>Cas des entreprises de travail temporaire, cas du prêt de main-d'œuvre et de la location avec opérateur.</p>	<p>1. Pour la formation à la conduite : l'employeur ou un formateur appartenant ou non à l'entreprise.</p> <p>2. Pour la délivrance du CACES : Organismes testeurs</p> <p>– soit un organisme titulaire d'une qualification délivrée par un organisme certificateur de qualification,</p> <p>– soit une entreprise qui aura obtenu une qualification par un organisme certificateur de qualification.</p> <p>L'organisme certificateur de qualification est accrédité par le COFRAC (liste en annexe). La liste des entreprises qualifiées est communiquée au CRAM par les organismes certificateurs de qualification.</p> <p>Critères de compétence du testeur personne physique</p> <p>– il ne doit pas être le formateur,</p> <p>– il doit avoir une expérience professionnelle dans le domaine, avoir obtenu le CACES, et avoir été reconnu apte à cette fonction par un organisme qualifié.</p> <p>Les instances représentatives du personnel doivent être associées à la mise en œuvre de la recommandation.</p>	<p>R 386 CTN 02, 13</p>

Objet	Bénéficiaires	Contenu	Document	Formateur Périodicité	N° de la recommandation et du CTN
<p><b>Engin de chantier</b></p>	<p>Conducteurs d'engins de chantier à conducteur porté ou télécommandés.</p>	<p>– Vérification de l'aptitude médicale : tests visuels et auditifs et éventuellement examens complémentaires.</p> <p>– Test d'évaluation pratique et théorique, réalisé à partir du référentiel des connaissances et des fiches d'évaluation des connaissances en annexes de la recommandation.</p> <p>Conditions prévues pour une dispense temporaire de test.</p>	<p>Certificat d'aptitude à la conduite en sécurité (CACES) d'engins de chantier.</p> <p>Délivrance d'une autorisation de conduite des engins de chantiers (modèles en annexe de la recommandation).</p> <p>Cas des entreprises de travail temporaire, cas du prêt de main-d'œuvre et de la location avec opérateur.</p>	<p>1. Pour la formation à la conduite : l'employeur ou un formateur appartenant ou non à l'entreprise.</p> <p>2. Pour la délivrance du CACES : Organismes testeurs</p> <p>– soit un organisme titulaire d'une qualification délivrée par un organisme certificateur de qualification,</p> <p>– soit une entreprise qui aura obtenu une qualification par un organisme certificateur de qualification.</p> <p>L'organisme certificateur de qualification est accrédité par le COFRAC (liste en annexe). La liste des entreprises qualifiées est communiquée au CRAM par les organismes certificateurs de qualification.</p> <p>Critères de compétence du testeur personne physique</p> <p>– il ne doit pas être le formateur,</p> <p>– il doit avoir une expérience professionnelle dans le domaine, avoir obtenu le CACES, et avoir été reconnu apte à cette fonction par un organisme qualifié.</p> <p>Les instances représentatives du personnel doivent être associées à la mise en œuvre de la recommandation.</p>	<p>R 372 modifiée CTN 02, 05, 12, 13, 15</p>

Objet	Bénéficiaires	Contenu	Document	Formateur Périodicité	N° de la recommandation et du CTN
<p><b>Grue</b>  <b>1) Utilisation des grues à tour</b>  <b>2) Utilisation des grues mobiles (à l'exclusion des grues de chargement dites aussi grues auxiliaires)</b>  <b>3) Utilisation des grues auxiliaires de chargement de véhicules</b></p>	<p>Utilisateurs de grues :  – encadrement ;  – grutier.  Intérimaires.</p>	<p>– Vérification de l'aptitude médicale à la conduite (visite médicale comprenant des tests visuels et auditifs et éventuellement des examens complémentaires).  – Test d'évaluation pratique et théorique réalisés à partir d'un référentiel de connaissance et des fiches d'évaluation des connaissances théoriques et pratiques, en annexe de la recommandation.</p> <p>Conditions prévues pour une dispense temporaire de test.</p>	<p>Certificat d'aptitude à la conduite en sécurité (CACES) des grues.</p> <p>Actualisation tous les 5 ans et délivrance d'une autorisation de conduite mentionnant la catégorie de la grue (modèles en annexe de la recommandation).</p>	<p>1. Pour la formation à la conduite : le chef d'établissement ou un formateur appartenant ou non à l'entreprise.</p> <p>2. Pour la délivrance du CACES :  Organismes testeurs</p> <p>– soit un organisme titulaire d'une qualification délivrée par un organisme certificateur de qualification,  – soit une entreprise qui aura obtenu une qualification par un organisme certificateur de qualification.</p> <p>L'organisme certificateur de qualification est accrédité par le COFRAC (liste en annexe).  La liste des entreprises qualifiées est communiquée au CRAM par les organismes certificateurs de qualification.</p> <p>Critères de compétence du testeur personne physique  – il ne doit pas être le formateur,  – il doit avoir une expérience professionnelle dans le domaine, avoir obtenu le CACES, et avoir été reconnu apte à cette fonction par un organisme qualifié.  Les instances représentatives du personnel doivent être associées à la mise en œuvre de la recommandation.</p>	<p>1) R 377 modifiée CTN 02, 15</p> <p>2) R 383 modifiée CTN 02, CTN 12</p> <p>3) R 390 CTN 02</p>
<p><b>Fabrication et utilisation des éthers de glycol</b></p>	<p>Salariés relevant des industries de la chimie, du caoutchouc, de la plasturgie, pouvant être exposé aux éthers de glycol et leurs esters.</p>	<p>Formation pratique donnant la capacité aux salariés :  – d'identifier les dangers ;  – de repérer les risques ;  – de prendre des initiatives de prévention ;  – de réagir à une situation imprévue.</p>		<p>L'employeur.</p>	<p>R 391 CTN E</p>

Objet	Bénéficiaires	Contenu	Document	Formateur Périodicité	N° de la recommandation et du CTN
<b>Hydrogène sulfuré</b> Risques d'intoxication	Les salariés travaillant dans une industrie productrice ou utilisatrice de ce gaz.	Formation : – aux dangers de l'hydrogène sulfuré ; – aux mesures de prévention ; – au port des équipements de protection individuelle.		– L'employeur au niveau collectif dans l'établissement. – Le médecin du travail au niveau individuel, en particulier concernant les caractéristiques dangereuses de ce gaz. Renouvellement et actualisation des connaissances périodiquement.	R 420 CTN E
<b>Installation frigorifique</b>	– Salariés susceptibles d'être exposés aux risques dus au fonctionnement de l'installation et à l'utilisation du fluide frigorigène. – Équipe d'intervention.	– Manœuvres d'urgence (conduite à tenir en cas d'alerte au gaz ou au feu, utilisation des EPI). – Informations concernant les propriétés spécifiques du fluide frigorigène et de ses risques, ainsi que des premiers soins à prodiguer.			R 242 CTN 01, 11, 12
<b>Interventions sur machines, appareils ou installations</b> (maintenance, réparations, modification, habillage, nettoyage, changement d'outil...) sur un équipement de travail quels qu'en soient le type et la fréquence et indépendamment des caractéristiques de celui-ci ou de la nature des énergies.	Salariés intervenant, même à titre occasionnel ou secondaire sur des équipements.	Formation et information adaptées au travail à effectuer.	Habilitation spécifique pour le chargé de consignation.	L'employeur	R 422 CTN F
<b>Monte-meubles</b>	Salariés intervenant dans les opérations d'emménagement et de déménagement avec un monte-meubles.	Formation spéciale de 2 jours minimum pour le personnel responsable du monte-meubles (chef d'équipe ou machiniste).	Certificat de compétence.	Organisme de formation agréé par la profession.	R 329 CTN 12

Objet	Bénéficiaires	Contenu	Document	Formateur Périodicité	N° de la recommandation et du CTN
<p><b>Utilisation de la motoneige, engin automoteur à conducteur porté conçu pour la progression sur neige, équipé de ski(s) directionnel(s) et de chenille(s) de propulsion</b></p>	<p>Conducteur de motoneige dans le cadre des missions d'exploitation des domaines skiabiles, d'exploitations des remontées mécaniques et de participation à des missions de secours.</p>	<p>Référentiel de formation comprenant :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- un référentiel de capacités concernant la technologie, le droit applicable au conducteur, la prévention des risques professionnels, l'utilisation des motoneiges sur la base d'exercices pratiques ;</li> <li>- des outils d'évaluation des capacités pour les différents modules de la formation.</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Certificat de validation de formation.</li> <li>- Autorisation de conduite délivrée par l'employeur pour les salariés ayant été reconnus aptes médicalement, ayant satisfait à l'évaluation de la formation et ayant reçu une connaissance des lieux et des instructions à respecter (exemples en annexe de la recommandation).</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- L'employeur ou un formateur appartenant ou non à l'entreprise.</li> <li>- Recyclage effectué régulièrement.</li> </ul>	<p>R 401 CTN C</p>
<p><b>Nitrate d'ammonium et ammonitrates solides – Stockage</b></p>	<p>Les salariés travaillant dans une industrie productrice ou utilisatrice de ces produits ou dans des unités de transport.</p>	<p>Formation complémentaire à celle prévue au Code du travail adapté au poste occupé et portant en particulier sur :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- les risques spécifiques d'incendie, voire d'explosion générés par l'activité (réactions dangereuses possibles, produits incompatibles...);</li> <li>- les mesures de prévention à respecter (zone dédiée au stockage, utilisation du matériel électriques approprié...);</li> <li>- les procédures de contrôles entrées/sorties tant matérielles qu'humaine (gestion des déchets et des rebuts);</li> <li>- la conduite à tenir en cas d'accident ou de déclenchement de l'alarme.</li> </ul>		<ul style="list-style-type: none"> <li>- L'employeur en collaboration avec le médecin du travail.</li> <li>- Le programme de formation étant soumis à la consultation des instances représentatives du personnel.</li> </ul>	<p>R 428 CTN E</p>
<p><b>Plates-formes suspendues et motorisées – Exploitation (installation, utilisation et repli)</b></p>	<p>Opérateurs destinés à monter, démonter, modifier et utiliser des plates-formes suspendues motorisées.</p>	<p>Formation spécifique tant sur le plan théorique que pratique.</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Référentiel de compétences pour l'installation, le déplacement et le repli de la plate-forme suspendue motorisée (voir annexe 2 de la Recommandation).</li> <li>- Référentiel de compétences pour l'utilisation des plates-formes suspendues motorisées (voir annexe 3 de la Recommandation).</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Attestation de compétences basée sur les référentiels.</li> <li>- Et délivrée directement aux salariés titulaires du certificat de qualification professionnelle (CQP) « monteur en plates-formes suspendues mues mécaniquement ».</li> </ul>	<p>L'employeur</p>	<p>R 433 CTN B</p>



Objet	Bénéficiaires	Contenu	Document	Formateur Périodicité	N° de la recommandation et du CTN
<b>Ponts roulants, portiques et semi-portiques</b> Mesures de prévention des accidents	Personnel utilisant des ponts roulants et en particulier les conducteurs.	<ul style="list-style-type: none"> <li>– Formation adaptée à la catégorie de pont utilisée et au type de manutention ou de travaux concernés.</li> <li>– Pour les élingueurs une formation sur les risques et les consignes particulières.</li> </ul>	Autorisation de conduite du pont roulant délivrée par l'employeur après : <ul style="list-style-type: none"> <li>– contrôle des connaissances et du savoir-faire de l'opérateur pour la conduite en sécurité ;</li> <li>– la délivrance d'une aptitude médicale par le médecin du travail.</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>– L'employeur.</li> <li>– Vérification périodique des compétences au minimum une fois tous les cinq ans.</li> </ul>	R 423 CTN A
<b>Produits chimiques dangereux</b>	Salariés qui manipulent ou utilisent des produits chimiques dangereux pour la préparation ou la mise en œuvre des mélanges à base de caoutchouc en vue de leur vulcanisation.	<ul style="list-style-type: none"> <li>– Formation à la prévention des risques encourus et aux méthodes de travail propres à pallier ces risques.</li> <li>– Formation définie avec l'avis du CHSCT et l'aide du médecin du travail.</li> </ul>		<ul style="list-style-type: none"> <li>– L'employeur.</li> <li>– Recyclage régulier et mise à jour périodique de la formation.</li> </ul>	R 382 CTN 06
<b>Soudage à l'arc</b>		<p>La formation à la sécurité devra notamment traiter des risques liés :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>– à l'utilisation du courant électrique ;</li> <li>– aux poussières et aux gaz ;</li> <li>– à l'émission de rayonnements ;</li> <li>– à la présence de matières inflammables ou explosibles ;</li> <li>– aux projections ;</li> <li>– à la manutention et à la manipulation des pièces.</li> </ul>			R 360 CTN 01
<b>Entrepôts, magasins et parcs de stockage</b>		Formation aux gestes et postures de travail, à l'utilisation de l'équipement mis à sa disposition (palettiseur, chariot, élingues).			R 308 CTN 02, 05
<b>Véhicules et engins circulant ou manœuvrant sur les chantiers du BTP</b>	Salariés des industries du bâtiment et des travaux publics.	<ul style="list-style-type: none"> <li>– Formation à la gestuelle de guidage des véhicules et engins et aux risques liés à cette activité de guidage (voir annexe B de la Recommandation).</li> <li>– Diffusion et explications des règles prises en matière de circulation : plan de circulation, circuits...</li> </ul>		L'employeur	R 434 CTN B

---

Centre Départemental de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Haute-Corse

*Pôle Santé et Sécurité au Travail - Service Hygiène et Sécurité*

Résidence « Lésia » . Av. de la Libération - 20600 - BASTIA

Tél. : 04.95.32.33.65 / Fax. : 04.95.31.10.75

Courriel : [hs1@cdg2b.fr](mailto:hs1@cdg2b.fr) - Site internet : [www.cdg2b.com](http://www.cdg2b.com)